

ROYAUME DU MAROC



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**CHARTRE
DU CONTRIBUABLE
EN MATIÈRE DE
CONTROLE FISCAL**

WWW.TAX.GOV.MA

Edition 2016

Direction Générale des Impôts
Rue Haj Ahmed Cherkaoui, Agdal, Rabat
Tél. : +212 (0) 5 37 27 90 00 à 07
<http://www.tax.gov.ma>

**CHARTRE DU
CONTRIBUABLE
EN MATIERE DE
CONTROLE FISCAL**

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I- Principes fondamentaux | 5 |
| II- Droits et obligations au début de la procédure de vérification..... | 6 |
| III- Droits et obligations au cours de la procédure de vérification | 8 |
| IV- Droits et obligations à la clôture de la procédure de vérification.. | 9 |
| V- Droits et obligations en cas de procédure normale de rectification des bases d'imposition..... | 11 |
| VI- Droits et obligations en cas de procédure accélérée de rectification des bases d'imposition | 16 |
| VII- Droits et obligations en cas de procédure judiciaire suite à la rectification des bases d'imposition | 17 |
| VIII- Droits et obligations en cas d'accord à l'amiable | 17 |



Les principaux droits et obligations des contribuables et de l'administration prévus par le Code Général des Impôts (C.G.I.) durant la procédure de vérification fiscale sont résumés comme suit :

I- Principes fondamentaux

1- Présomption de bonne foi

Les déclarations et les documents comptables déposés ou présentés à l'administration fiscale sont présumés exacts et réguliers.

2- Reconnaissance du droit de contrôle de l'administration

L'administration dispose d'un droit de contrôle des déclarations fiscales, que les contribuables doivent accepter pour assurer l'équité fiscale.

3- Garantie de contrôle selon une procédure légale

Le contrôle fiscal ne peut s'exercer que dans le cadre des procédures de rectification prévues par le C.G.I., par des agents de l'administration fiscale assermentés.

4- Droit de défense selon une procédure contradictoire

Les procédures de rectification des bases d'imposition sont des procédures contradictoires qui garantissent aux contribuables le droit de défense durant toutes les phases de contrôle fiscal.

5- Droit d'être assisté par un conseil au choix

Les contribuables ont le droit de faire appel à un conseil de leur choix pour les assister lors des opérations de vérification. Ils disposent de la garantie de choisir librement aussi bien le titre que l'effectif des personnes pouvant remplir ce rôle d'assistance.

6- Obligation de conservation des documents comptables

Les contribuables ont l'obligation de conserver tous les documents comptables et pièces justificatives pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés.

En cas de perte des documents comptables, les contribuables doivent obligatoirement en informer l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours

suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

II- Droits et obligations au début de la procédure de vérification

1- Droit d'être informé du début de la procédure de vérification

Les contribuables ont le droit d'être informés du début de la procédure de vérification par un avis de vérification que l'administration doit obligatoirement envoyer au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette opération. Cet avis doit comporter :

- le nom et le grade de l'agent vérificateur ;
- la période concernée par la vérification ;
- la nature des impôts, postes ou opérations à vérifier ;
- la date du début de l'opération de vérification, qui commence à partir du 16^{ème} jour suivant la date de notification dudit avis.

En cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification dans le délai précité, la procédure de rectification est frappée de nullité.

2- Droit d'être informé des droits et obligations en matière de vérification

Les contribuables ont le droit d'être informés de leurs droits et obligations en matière de contrôle fiscal. L'administration doit obligatoirement accompagner l'avis de vérification d'une copie de la présente charte du contribuable.

En cas de défaut d'envoi aux intéressés de cette charte, la procédure de rectification est frappée de nullité.

3- Forme de notification

L'administration doit notifier au contribuable l'avis de vérification dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

4- Date de début de l'opération de vérification

L'opération de vérification ne peut commencer qu'à l'expiration du délai minimum de quinze (15) jours suivant la date de notification de



l'avis de vérification, soit à partir du 16ème jour suivant la date de notification dudit avis.

La date de commencement de l'opération de contrôle est constatée par un procès verbal établi par l'administration et signé par les deux parties, dont une copie est remise au contribuable.

Ce procès verbal, daté, doit comporter notamment les informations suivantes :

- Le nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise vérifiée ;
- La date de commencement de l'opération de contrôle ;
- Le nom et la qualité des signataires ;
- Les références de l'avis de vérification.

5 - Obligation de présentation des documents comptables

Les contribuables ont l'obligation de mettre les documents comptables et pièces justificatives à la disposition de l'agent chargé du contrôle à la date fixée pour le contrôle.

Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Si l'intéressé refuse de mettre à la disposition de l'inspecteur vérificateur les documents comptables nécessaires à la vérification de ses déclarations ou refuse de se soumettre à la vérification, l'administration



lui envoie deux lettres de mise en demeure avant de procéder à la taxation d'office.

6 - Droit de communication

L'administration a le droit de demander par écrit la communication des renseignements et documents qui peuvent servir dans l'opération de contrôle des déclarations des contribuables. Le droit de communication porte sur tous les renseignements concernant les contribuables à l'intérieur du Maroc ou à l'étranger à travers la communication avec les administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions de non double imposition.

III- Droits et obligations au cours de la procédure de vérification

1 - Lieu de vérification

Le lieu de vérification est le siège social ou le principal établissement pour les personnes morales, le domicile fiscal ou le principal établissement pour les personnes physiques et le domicile fiscal élu pour les contribuables non résidents au Maroc.

L'administration n'est pas en droit d'exiger du contribuable de lui faire parvenir à ses locaux des documents comptables ou des extraits de sa comptabilité et ne doit pas emporter les livres et pièces comptables originaux, sauf autorisation expresse du contribuable et à condition de lui délivrer un récépissé détaillé desdits livres et pièces.

2- Durée de vérification de la comptabilité

Les opérations de vérification de comptabilité ne peuvent durer plus de trois (3) mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires déclaré, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée et plus de six (6) mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires déclaré, au titre de l'un des exercices vérifiés, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les délais de trois (3) et six (6) mois ne tiennent pas compte des



suspensions de la vérification pour défaut de présentation des documents comptables obligatoires ou refus de se soumettre au contrôle.

Lorsque le contribuable est soumis à la vérification des postes ou opérations déterminés, au titre d'un ou plusieurs impôts ou taxes, pour une période déterminée, suivie d'un contrôle de la comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, la durée cumulée de la première et de la deuxième intervention sur place ne peut excéder la durée de vérification visée ci-dessus.

3- Pouvoir d'appréciation de l'administration

Dans le cadre d'une opération de vérification, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation des bases d'imposition déclarées par les contribuables lorsque :

- La comptabilité présente des irrégularités graves ;
- La comptabilité présente des insuffisances au niveau des chiffres d'affaires déclarés ;
- Les bénéfices ont été transférés par une entreprise disposant de liens de dépendances avec d'autres entreprises ;
- L'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée.

4- Droit de rectification des erreurs

Le vérificateur peut rectifier les erreurs et omissions qu'il constate lors de l'opération de vérification et qui peuvent être en faveur du contribuable.

IV- Droits et obligations à la clôture de la procédure de vérification

1- Droit d'être informé de la date de clôture de la vérification

Au terme de l'opération de vérification, il est notifié au contribuable un

avis de clôture de ladite opération dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

2- Garantie de respect des procédures de rectification des bases d'imposition

A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit en cas de rectification des bases d'imposition, engager, selon le cas, la procédure normale de rectification prévue à l'article 220 ou la procédure accélérée prévue à l'article 221 du C.G.I.

3- Droit du contribuable d'être informé en cas d'absence de rectifications

Au cas où la vérification n'aboutit à aucun redressement, l'administration doit en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

4- Garantie de respect de la charge de la preuve

La charge de la preuve dépend des trois (3) situations suivantes :

- si la comptabilité présentée n'est entachée d'aucune irrégularité grave, la charge de la preuve incombe à l'administration pour la reconstitution du chiffre d'affaires ;
- si la comptabilité présente des irrégularités graves, la charge de la preuve incombe au contribuable ;
- si la comptabilité est inexistante ou n'a pas été mise à la disposition de l'administration, la charge de la preuve incombe au contribuable.

5- Garantie de la non modification des bases d'imposition retenues au terme d'un contrôle fiscal

L'administration peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées, au titre d'un impôt, sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner pour ledit impôt une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Lorsque la vérification a porté sur des postes ou opérations déterminés,



au titre d'un ou plusieurs impôts ou taxes, pour une période déterminée, l'administration peut procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, sans que ce contrôle puisse entraîner le rehaussement des montants des redressements ou rappels retenus au terme du premier contrôle, au titre des postes et opérations précités.

6- Garantie de la non reprise de la vérification pour les exercices prescrits

L'administration ne peut procéder au contrôle des écritures se rapportant à une période couverte par la prescription. Néanmoins, une dérogation à ce principe est prévue dans les trois (3) cas suivants :

- en matière d'I.S ou d'I.R, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre (4) derniers exercices prescrits, lorsque des déficits afférents à des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus ou les résultats d'un exercice non prescrit ;
- en cas de cessation d'activité suivie d'une liquidation : le droit de contrôle peut concerner toute la période de liquidation, sans que la prescription puisse être opposée à l'administration pour toute cette période ;
- en matière de T.V.A, lorsqu'un contribuable dispose au début de la première année non atteinte par la prescription d'un crédit de taxe, l'administration est en droit de vérifier les périodes d'imposition ou les quatre (4) derniers exercices prescrits.

Dans tous les cas, cette vérification ne peut aboutir qu'à la réduction ou à l'annulation dudit crédit ou déficit et ne peut engendrer un complément d'impôt ou de taxe au titre de la période prescrite.

V- Droits et obligations en cas de procédure normale de rectification des bases d'imposition

La procédure normale s'applique pour la rectification des bases d'imposition initiales résultant soit d'une déclaration, soit d'une taxation d'office au titre des impôts, droits et taxes. Il s'agit d'une procédure contradictoire écrite qui comprend cinq étapes :

- la première lettre de notification ;
- la réponse du contribuable à la première lettre de notification ;
- la deuxième lettre de notification ;
- la réponse du contribuable à la deuxième lettre de notification ;
- le pourvoi devant la commission locale de taxation (C.L.T) ou devant la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F), selon le cas.

1 - Première lettre de notification

Les nouvelles bases arrêtées en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, les montants des droits complémentaires arrêtés en matière de T.V.A et la base retenue en matière des droits d'enregistrement, ainsi que les droits complémentaires résultant de la base précitée doivent être notifiés par l'administration au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I, durant les trois (3) mois qui suivent la date de clôture des travaux de vérification.

Ladite date de clôture est celle portée à la connaissance du contribuable par la lettre d'information, prévue par les dispositions de l'article 212-I du C.G.I.

La lettre de notification des redressements doit être motivée et doit comporter l'assignation au contribuable d'un délai de réponse de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre pour faire parvenir à l'inspecteur son acceptation ou ses observations détaillées et motivées par nature de redressement et par période d'imposition.

Cette lettre a pour effet d'interrompre la prescription et de fixer les limites d'imposition établie suite à un contrôle fiscal à celle résultant des bases fixées dans cette première lettre de notification.

2- Réponse du contribuable à la première lettre de notification

Le contribuable peut adresser sa réponse, pour donner son accord total ou partiel, ses observations ou propositions sur la base qui lui a été notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'inspecteur des impôts ou la déposer au service des impôts concerné,



à l'adresse figurant sur la lettre de notification, dans le délai franc de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

L'examen par l'inspecteur de la réponse du contribuable peut aboutir soit à l'abandon total des redressements notifiés, soit au maintien total ou partiel de ces redressements.

A défaut de réponse ou en cas de réponse hors délai, les droits complémentaires sont émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le C.G.I.

3- Deuxième lettre de notification

Si l'inspecteur estime que les observations du contribuable ne sont pas fondées en tout ou en partie, il lui notifie dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I., dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse du contribuable, les motifs de son rejet partiel ou total ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue et, le cas échéant, le montant des droits et taxes. Il doit également informer le contribuable que cette base sera définitive s'il ne présente pas un recours devant la Commission Locale de Taxation (C.L.T) ou devant la Commission Nationale de Recours Fiscal (C.N.R.F), selon le cas, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

A défaut de réponse de l'inspecteur aux observations du contribuable dans un délai de soixante (60) jours, la procédure de vérification est frappée de nullité.

4- Réponse du contribuable à la deuxième lettre de notification

Les redressements acceptés totalement ou partiellement par le contribuable ainsi que ceux n'ayant pas fait l'objet de réponse de sa part donnent lieu à une imposition immédiate. Par contre, la procédure est poursuivie pour les redressements ayant fait l'objet de recours par le contribuable devant la C.L.T ou devant la C.N.R.F, selon le cas.



A cet effet, il est à noter que les cas de nullités précités et visés aux articles 220-VIII et 221-IV ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la C.L.T. ou la C.N.R.F.

5- Pourvoi devant la C.L.T ou devant la C.N.R.F

a) Pourvoi devant la C.L.T

La C.L.T est compétente pour statuer en cas de vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré, au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.

La requête de pourvoi devant la C.L.T est adressée par le contribuable à l'inspecteur. Elle doit définir l'objet du désaccord et contenir un exposé des arguments invoqués.

Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire à la C.L.T, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

A défaut de communication de la requête et des documents susvisés, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

La C.L.T, par la voie de son secrétaire rapporteur, est tenue :

- d'informer le contribuable et l'administration de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I. ;
- de convoquer les membres de la commission, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I.

Le délai fixé à la C.L.T pour statuer est de douze (12) mois à partir de la date de la réception par la commission de la requête du contribuable et des documents transmis par l'administration.



Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la C.L.T n'a pas pris de décision, le secrétaire rapporteur de la commission en informe les parties par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I, dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration du délai de douze (12) mois précité.

Dans ce cas, l'administration doit transmettre la requête et les documents précités à la C.N.R.F dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la lettre d'information.

A défaut de communication par l'administration de la requête et des documents susvisés à la C.N.R.F dans le délai précité, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Les décisions des commissions locales de taxation doivent être détaillées et motivées. Elles sont notifiées aux deux parties par les secrétaires rapporteurs desdites commissions, dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I, dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision. Elles doivent faire ressortir les bases, droits et taxes arrêtées et, le cas échéant, les rectifications pour lesquelles les commissions se sont déclarées incompétentes.

b) Pourvoi devant la C.N.R.F

La C.N.R.F est compétente pour statuer sur les recours :

- relatifs à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 du C.G.I, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;
- relatifs aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré, au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams ;
- pour lesquels les C.L.T n'ont pas pris de décision dans le délai de douze (12) mois.

La requête de pourvoi devant la C.N.R.F est adressée par le contribuable à l'inspecteur. Elle doit définir l'objet du désaccord et contenir un exposé des arguments invoqués.



Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire à la C.N.R.F, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

A défaut de communication de la requête et des documents susvisés, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le délai fixé à la C.N.R.F pour statuer est de douze (12) mois à partir de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration.

Dans le cas où la C.N.R.F n'aurait pas pris de décision dans ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par l'administration en cas de taxation d'office.

Toutefois, lorsque le contribuable donne son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou ne fait pas d'observations sur les chefs de redressements de l'administration, la base retenue pour l'établissement de l'impôt est celle résultant de l'accord partiel ou des chefs de redressements précités.

Les décisions des sous commissions doivent être détaillées et motivées. Elles sont notifiées aux deux parties par le magistrat assurant le fonctionnement de la C.N.R.F, dans les formes prévues à l'article 219 du C.G.I, dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision. Elles doivent faire ressortir les bases, droits et taxes arrêtées et, le cas échéant, les rectifications pour lesquelles la C.N.R.F s'est déclarée incompétente.

VI- Droits et obligations en cas de procédure accélérée de rectification des bases d'imposition

La procédure accélérée est engagée pour la rectification des déclarations en matière d'I.S, d'I.R et de T.V.A dans les cas suivants :



- cession, cessation totale, redressement ou liquidation judiciaire ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle ;
- décès ou départ des contribuables qui cessent d'avoir au Maroc une résidence habituelle, un établissement principal ou un domicile fiscal ;
- cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Les règles de notification (contenu, délai, effet, ...) et de recours régissant cette procédure sont identiques à celles prévues pour la procédure normale de rectification, à la seule différence que l'imposition, éventuellement établie, est émise sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification.

VII- Droits et obligations en cas de procédure judiciaire suite à la rectification des bases d'imposition

Les décisions des C.L.T ou celles de la C.N.R.F et celles portant reconnaissance desdites commissions de leur incompétence, peuvent être contestées par l'administration et le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification des décisions desdites commissions, que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.

Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales de taxation ou devant la commission nationale de recours fiscal.

VIII- Droits et obligations en cas d'accord à l'amiable

Le contribuable ou son représentant légal peut, au cours de la procédure, conclure un accord à l'amiable avec l'administration sur les redressements acceptés par les deux parties.

Cet accord doit être concrétisé par un écrit, signé par les deux parties et comportant :



- la date de la signature de l'accord ;
- le nom et la qualité des signataires ;
- le montant des bases et des droits qui résultent de l'accord.

L'accord écrit doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis au contribuable contre décharge ou lui est adressé, éventuellement, par courrier recommandé. Chaque accord doit être accompagné de la lettre de désistement de la part de l'intéressé de tout recours actuel ou éventuel devant les commissions (C.L.T, C.N.R.F), l'administration ou le tribunal compétent, ainsi que de toute demande en restitution concernant les chefs de redressement.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ